

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET (COMFIB)**

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N°097 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE
MINIER DU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB) par le
député **Yacouba SAVADOGO**, rapporteur.

Juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi 15 juillet de 09 heures 20 minutes à 10 heures 50 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB), s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant code minier du Burkina Faso.

Auparavant, la COMFIB, saisie pour avis, a tenu une séance d'appropriation dudit projet de loi, le lundi 29 juin 2024 de 09 heures 25 minutes à 12 heures 35 minutes. A cette occasion, la COMFIB a relevé ses préoccupations qui ont été portées à la Commission du développement durable (CDD), saisie au fond, par le député Yacouba SAVADOGO, rapporteur. Celui-ci a pris part aux différentes séances de travail de la CDD.

Ces séances ont consisté en l'audition des acteurs, celle du Gouvernement et en l'adoption du rapport le mardi 02, mercredi 03, lundi 08, mercredi 10, jeudi 11 et vendredi 12 juillet 2024. Les travaux se sont déroulés sous la présidence du député Moussa KONE, Président de ladite Commission.

L'ordre du jour adopté par la COMFIB a porté sur les points suivants :

- compte rendu des travaux de la CDD ;
- appréciation et avis de la Commission.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CDD

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement ;
- débat général.

I.1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Yacouba Zabré GOUBA, Ministre de l'Energie, des mines et des carrières. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Monsieur le Ministre a exposé autour des points suivants :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

Les éléments relatifs à ces différents points sont consignés dans le rapport de la CDD.

I.2. Débat général

A l'issue de l'exposé de Monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles le Gouvernement a apporté des éléments de réponse.

Ces préoccupations ont porté essentiellement sur :

- les raisons de la dissociation du projet de loi relatif au contenu local d'avec le code minier ;
- la différence entre l'exploration, la prospection et la recherche dans le domaine des mines ;
- les dispositions prises par le Gouvernement pour la mise à jour du cadastre minier en lien avec la présente relecture du code minier ;
- la restriction aux seuls Burkinabè de la qualité de « collecteur » dans les éléments de définition de la qualité de « Collecteur » ;
- la différence entre « le titre minier » et « le permis d'exploitation » comme disposé à l'article 13 du projet de loi et celle entre « un permis » et « une autorisation » comme disposé à l'article 37 dudit projet de loi ;
- les raisons de la restriction de l'exploitation semi-mécanisée aux seuls Burkinabè de naissance au niveau de l'article 10 et le risque que cette disposition n'induisse deux catégories de citoyens burkinabè ;
- le sort du Fonds minier de développement local avec la présente relecture du code minier et sa part contributive, à date, au Fonds de soutien patriotique ;
- la différence entre le Fonds de soutien patriotique et le Fonds minier de soutien à la sécurité nationale qui sera créé par décret ;
- la possibilité de création dans le présent projet de loi, d'un Fonds d'investissement du secteur minier (FISM) au regard de l'absence de

- financement des acteurs miniers nationaux et de la volonté politique actuelle de faire émerger ces acteurs dans le secteur minier ;
- les raisons de l'alimentation du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés par une partie des redevances forfaitaires des seuls bénéficiaires d'Autorisation d'exploitation artisanale (AEA) au niveau de l'article 32 du présent projet de loi ;
 - les conditions du renouvellement ou non d'une convention minière ;
 - l'éventualité qu'un permis de recherche soit octroyé sur un périmètre déjà couvert par un permis d'exploitation de substances de carrières et la non prise en compte de cette éventualité au niveau de l'article 55 du projet de loi ;
 - les raisons de la consécration, à l'article 78, alinéa 3 du présent projet de loi, de la notice d'impact environnemental et social pour les demandes de permis d'exploitation semi-mécanisée en lieu et place de l'étude d'impact environnemental et social ;
 - les précisions sur les modalités d'indemnisation prévues à l'article 91, alinéa 2 ;
 - les raisons de l'absence d'une mention expresse de l'interdiction du travail des enfants au niveau de l'exploitation semi-mécanisée ;
 - les raisons qui justifient le fait que le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière dispose de ces produits uniquement sur le marché intérieur, comme prévu à l'article 107, alinéa 4 ;
 - l'explication du refus de renouvellement du titre minier et la libération immédiate du site, à l'article 119, alinéa 4 ;
 - le délai requis pour l'exercice par l'Etat de son droit de préemption, comme prévu à l'article 120, alinéa 5 ;
 - l'option d'une relecture de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, en vue d'une prise en compte des spécificités des exploitations minières, à la lumière de l'article 142 du projet de loi ;
 - le caractère contraire des dispositions de l'article 156 du projet présent de loi par rapport à l'article 101 de la Constitution qui renvoie à la loi pour fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;

- les dispositions prises par le Gouvernement sur la bonne application, par les services douaniers et du fisc, des dispositions des Chapitres 1 et 2 du projet présent de loi relatives aux avantages fiscaux et douaniers ;
- les raisons de la semestrialité de la déclaration prévue à l'article 183 du projet de loi ;
- les raisons de l'institution, à l'article 187 du projet de loi, de l'obligation de rapatriement des recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites par le titulaire d'un titre minier d'exploitation de substance minérale ;
- les précisions sur la nature de l'organisme public habilité à assurer le contrôle minier, comme prévu à l'article 245 ;
- les raisons de la vente de l'or et des autres substances précieuses à des entités publiques (Etat et organisme public d'achat et de vente), comme prévu à l'article 246 ;
- les assurances données par le Gouvernement pour éviter d'éventuels préjudices que pourraient subir nos industries nationales de cimenterie en cas d'application de la réciprocité par un autre Etat à l'entrée en vigueur de la loi, notamment son article 251, alinéa 2 ;
- les raisons de la restriction de la délivrance de l'agrément aux seules personnes morales pour l'achat et la vente de l'or et des autres substances minérales d'exploitation semi-mécanisée et artisanale ;
- les raisons de la non prise en compte des comptoirs d'achat et de vente de l'or dans la vente de l'or issu des résidus miniers, comme prévu à l'article 260 du projet de loi ;
- les raisons de l'institution, à l'article 263 du projet de loi, d'un agrément pour l'exercice de l'activité d'affinage de l'or alors que les opérateurs de l'affinage sont déjà soumis à un agrément et les raisons de la non prévision d'amende pour défaut d'agrément pour cette activité, en lien avec l'article 266 du projet de loi ;
- les modalités de vérification de la qualité d'officier de police judiciaire telle qu'employée à l'article 208 ;
- l'appréciation faite par le Gouvernement du taux de 25% prévu à l'article 303 qui serait très élevé ;
- l'éventualité de la réduction de l'amende prévue à l'article 303 du projet de loi ;
- l'efficacité du dispositif de surveillance et de contrôle pour appréhender les risques de dissimulation de la poudre d'or avant la coulée ;

- les assurances du Gouvernement pour permettre à l'Etat de faire face aux conséquences découlant du délai de 6 mois prescrit pour la reconstitution des sociétés minières, comme prévu à l'article 305 du projet de loi ;
- l'innovation majeure introduite par le projet de loi en matière de commercialisation de l'or ;
- les dispositions prises par le Gouvernement pour assainir la gestion des comptoirs sur les sites miniers en vue de juguler les difficultés de collaboration avec les exploitants artisanaux ;
- l'existence d'une liste spécifique et officielle des substances minérales ou ressources naturelles dans le cadre de l'exploitation minière au Burkina Faso ;
- le contenu de l'expression « bijouteries régulièrement installées », mentionnée à l'article 240 du présent projet de loi et la non soumission aux structures de contrôle de l'Etat des bijouteries non enregistrées aux impôts ou à la Chambre de commerce ;
- les dispositions prévues par le Gouvernement pour constater les dépassements dans la production minière ;
- le mécanisme prévu par le Gouvernement pour faciliter la vente, l'écoulement et l'exploitation de l'or des mines semi-mécanisées au niveau national ;
- le mécanisme de contrôle mis en place par le Gouvernement pour retirer les titres miniers aux personnes visées à l'article 41 du présent projet de loi ;
- l'application des dispositions de l'article 42 aux fonctionnaires internationaux ;
- le financement de l'audit environnemental et social, prévu à l'article 152, alinéa 2, par une autre structure que le titulaire du permis d'exploitation industrielle de mines en vue d'assurer l'indépendance de l'audit et la possibilité de la réalisation d'une contre-expertise par le Ministère en charge de l'environnement ;
- l'explication du sens donné par le Gouvernement à la notion de « réserve nationale d'or » et les modalités de contribution des sociétés minières d'exploitation à la constitution de ladite réserve en lien avec l'article 3 du présent projet de loi ;
- les conséquences de l'application des dispositions de l'article 5 du projet de loi avant l'apurement du passif sur la promotion immobilière et sur le foncier rural ;
- la possibilité d'autoriser toute personne morale, aux fins d'intérêts nationaux, d'effectuer l'exploitation d'un autre type de minerai dans un périmètre déjà couvert par un permis en référence prévue aux articles 48, 133 et 134 ;

- l'option de la création d'un guichet unique de commercialisation de l'or en vue de lutter contre la fraude et l'exportation illégale de l'or ;
- le bilan du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines, le montant global versé, les montants versés par société minière, les sites réhabilités par société minière ;
- les raisons de l'omission de l'article 78 dans les attributions de la commission technique à l'article 61 de l'avis sur les demandes de permis d'exploitation semi-mécanisée, objet de l'article 78 ;
- les raisons de la réduction de la durée de la dispense accordée aux entreprises pour les travaux préparatoires ;
- le préjudice de la réduction de la validité du permis sur l'activité minière ;
- la limitation de la superficie des exploitations à 100 hectares et la gestion des exploitations supérieures à cette superficie ;
- le sens donné à « transformation ou valorisation de 50% de la production minière » et les mécanismes prévus pour favoriser cette transformation ;
- le bilan du Code minier de 2015 relatif au volet formation ;
- les exemples de codes miniers ayant servi comme modèle pour l'élaboration du présent projet de loi ;
- les raisons de l'exclusion des personnes physiques dans l'attribution du permis de recherche ;
- la participation des acteurs du secteur privé intervenant dans le domaine des mines à tout le processus d'élaboration du projet de loi ;
- l'éventuelle rétroactivité du présent code minier ;
- le niveau bas des 30% de la valeur des pièces détachées au coût global des machines ou équipements ;
- les garanties concernant l'utilisation appropriée des fonds transférés à l'étranger pour le remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêt ;
- la faculté pour l'Etat, en sus de sa participation de droit au capital, de souscrire à titre onéreux, pour au moins 30% du capital de la société minière et les modalités de cette participation supplémentaire ;
- la conformité de la notion de « date de première production commerciale » avec celle prévue dans le règlement de l'UEMOA portant code minier.

II. APPRÉCIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la Commission du développement durable fait par le député rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des finances et du budget.

De ces échanges, il ressort que le présent projet de code minier permettra :

- de disposer d'un texte adapté aux évolutions du secteur minier ;
- d'augmenter les recettes issues de l'exploitation minière au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de disposer d'un code minier qui sera un instrument efficace de financement du développement économique et social ;
- de garantir un développement harmonieux du secteur minier conforme aux exigences du développement durable.

Au regard de ce qui précède, la COMFIB émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 15 juillet 2024

Le Président



Moussa NOMBO

Le rapporteur



Yacouba SAVADOGO

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'APPROPRIATION DU DOSSIER LE LUNDI 29 JUIN 2024

Liste des députés présents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
01	NOMBO Moussa	Président
02	SANOGO Drissa	Vice-président
03	YARO Mamadou	Rapporteur général
04	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
05	HAMA Ly	2 ^e Secrétaire
06	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
07	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
08	DIALLO Daouda	Membre
09	TAPSOBA Issaka	Membre
10	OUEDRAOGO Mahamady	Membre

Députés absents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
01	KONE Diakalia	Membre
02	NASSOURI Daaga	Membre
03	SAVADOGO Yacouba	Membre
04	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre
05	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
06	FOFANA Haoua	Membre

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
01	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
02	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
03	TINDANO/ZOUNDI	Administrateur parlementaire
04	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire
05	DABO Inoussa	Stagiaire
PERSONNEL RELEVANT DU CABINET DU PALT		
06	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT

SEANCE D'ADOPTION DU DOSSIER LE LUNDI 15 JUILLET 2024

Liste des députés présents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
01	NOMBO Moussa	Président
02	SANOGO Drissa	Vice-président
03	YARO Mamadou	Rapporteur général
04	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	1 ^{re} Secrétaire
05	HAMA Ly	2 ^e Secrétaire
06	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
07	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
08	FOFANA Haoua	Membre
09	TAPSOBA Issaka	Membre
10	DIALLO Daouda	Membre
11	SAVADOGO Yacouba	Membre

Députés absents

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
01	KONE Diakalia	Membre
02	NASSOURI Daaga	Membre
03	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
04	TRAORE/ILBOUDO Anne Marie Joseph	Membre
05	OUEDRAOGO Mahamady	Membre

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
01	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
02	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
03	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire
PERSONNEL RELEVANT DU CABINET DU PALT		
04	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT